

**- STATUTS -**  
**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE DE MALO-LES-BAINS**  
**(A.A.O.M.)**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association des Amis de l'Orgue de Malo-les-Bains ».

**ARTICLE 2 : OBJET**

Cette Association a pour objet la restauration, l'achèvement et la promotion sous toutes ses formes de l'orgue de l'église Notre-Dame du Sacré-Cœur de Malo-les-Bains à Dunkerque.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au n° 8 rue du Presbytère, 59240 DUNKERQUE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 : DUREE - COMPOSITION**

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association se compose de :

- ✓ Membres fondateurs,
- ✓ Membres d'honneur,
- ✓ Membres actifs ou adhérents,
- ✓ Membres bienfaiteurs,
- ✓ Membres sympathisants,
- ✓ Membres de droit.

**ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, en tant que membre actif ou bienfaiteur, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 6 : LES MEMBRES**

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association, il s'agit de : Monsieur l'abbé Jean-Marie ATMEARE, Monsieur André BIESBROUCK, Monsieur Loïc FOURNIER, Monsieur Bertrand LECLERCQ, Monsieur Michel PICHON, Monsieur Nicolas PICHON, Monsieur Guy VANBRUGGHE.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

91AF

UF 7A<sup>1</sup>

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association et ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale au double de la cotisation des membres actifs.

Sont membres sympathisants ceux qui participent régulièrement aux manifestations organisées par l'association. Cette qualité n'exige pas de cotisation et ne donne pas droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Sont membres de droit :

- ✓ Le Maire de Dunkerque, ou son représentant,
- ✓ Le Curé de la Paroisse de Malo-les-Bains, représentant l'Association diocésaine de Lille,
- ✓ L'organiste titulaire du grand-orgue de l'église Notre-Dame du Sacré-Cœur de Malo-les-Bains,

Les personnes morales légalement constituées peuvent faire partie de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. La personne morale ne dispose que d'une voix.

Les membres se doivent de respecter les présents statuts sous peine de radiation.

#### **ARTICLE 7 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission,
- ✓ le décès,
- ✓ par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
  - pour non-paiement de la cotisation,
  - ou pour motif grave après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations,
- ✓ les subventions de toute nature,
- ✓ les recettes provenant de toutes manifestations organisées par l'Association,
- ✓ les recettes publicitaires,
- ✓ les dons,
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil composé de trois à vingt quatre membres. Les membres de droit de l'Association font partie de droit du Conseil d'Administration. Les autres membres sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, ils sont renouvelables par tiers tous les 3 ans. Les membres sont rééligibles.



IAF

UF BT2

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

Chaque année le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- ✓ d'un président et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs vice-présidents,
- ✓ d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint,
- ✓ d'un trésorier et, s'il y a lieu, d'un trésorier adjoint.

Les membres de droit ont la qualité de vice-président s'ils en font la demande au président de l'Association.

Tout membre du Bureau, empêché, peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

#### **ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Tout membre du Conseil d'Administration, empêché, peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Pour la validité des décisions prises en Conseil d'Administration, de quelque nature que ce soit, celles-ci doivent être obtenues par une majorité simple des voix des membres présents ou représentés et parmi celles-ci comprenant obligatoirement la voix du Maire de Dunkerque, du Curé de la Paroisse de Malo-les-Bains, et de l'organiste titulaire du grand-orgue de l'église Notre-Dame du Sacré-Cœur de Malo-les-Bains. La voix d'un membre de droit n'est plus obligatoire si celui-ci est absent et non représenté. En cas de partage, et en tenant compte de ce qui est mentionné ci-dessus, la voix du président est prépondérante.

Exception faite des membres de droit, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle des catégories de membres qui en sont redevables. Il décide de tout ce qui constitue l'objet de l'Association.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs, bienfaiteurs et de droit de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sus-cités de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including the text 'QAF UF BP3'.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Conformément à l'article 9 de ces présents statuts est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Chaque membre, dont les cotisations sont acquittées, et chaque membre de droit, possède lors des délibérations, une voix à titre individuel.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Pour la validité des décisions prises en Assemblée Générale, de quelque nature que ce soit, celles-ci doivent être obtenues par une majorité simple des voix des membres présents ou représentés et parmi celles-ci comprenant obligatoirement la voix du Maire de Dunkerque, du curé de la Paroisse de Malo-les-Bains, et de l'organiste titulaire du grand-orgue de l'église Notre-Dame du Sacré-Cœur de Malo-les-Bains. La voix d'un membre de droit n'est plus obligatoire si celui-ci est absent et non représenté. En cas de partage, et en tenant compte de ce qui est mentionné ci-dessus, la voix du président est prépondérante.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, comprenant le rapport moral et le rapport financier, sera adressé à chacun des membres à jour de cotisation, aux membres de droit, et à l'Association diocésaine de Lille.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou ayant pouvoir. Le vote favorable des membres de droit est obligatoire. La voix d'un membre de droit n'est plus obligatoire si celui-ci est absent et non représenté.

Cette Assemblée peut notamment apporter aux statuts des modifications utiles à l'exclusion de toutes atteintes aux prérogatives des membres de droit. Elle a seule qualité pour décider de la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 14 : USAGE DE L'ORGUE**

Les manifestations organisées par l'association, et celles s'accompagnant notamment de l'usage de l'orgue, se dérouleront dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de portée nationale, ou locale s'il y a lieu. Le propriétaire, l'affectataire, et l'organiste titulaire disposent de par ces textes, et chacun en ce qui le concerne, de droits et obligations qui s'appliqueront en toutes circonstances.

En cas de litige, le Conseil d'Administration proposera un mode de conciliation.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## ARTICLE 16 : DISSOLUTION

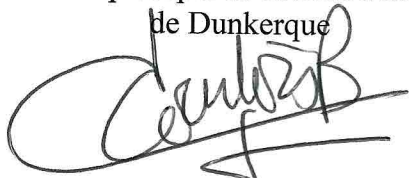
L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les deux tiers au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et comprenant obligatoirement le vote favorable des membres de droit. La voix d'un membre de droit n'est plus obligatoire si celui-ci est absent et non représenté. Une équipe de liquidateurs est nommée. La dévolution de l'actif reviendra à une association ayant un but semblable. Les équipements complémentaires de l'orgue financés par l'association appartiennent à la ville de Dunkerque et ne font pas partie de l'actif à répartir.

*Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 2010 en remplacement des statuts de 2003.*

Fait à Dunkerque, le 06 décembre 2010

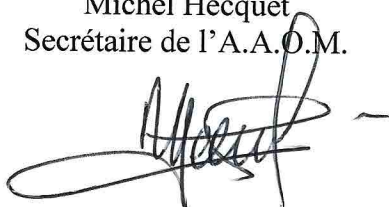
Bruno Courtois  
Vicaire épiscopal de la zone Pastorale  
de Dunkerque



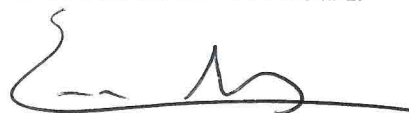
Loïc Fournier  
Président de l'A.A.O.M



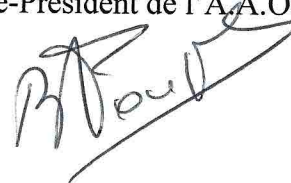
Michel Hecquet  
Secrétaire de l'A.A.O.M.



Eric Mahieu  
Curé de la Paroisse de Malo  
Vice-Président de l'A.A.O.M.



Béatrice Poupon  
Vice-Président de l'A.A.O.M.



Marie-Alix Fournier  
Trésorier de l'A.A.O.M.

